



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/1521  
GIDIC : 0522-00753  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996, modifié le 02 mars 2007, autorisant le GAEC de la ROSETTE à exploiter au lieu-dit La Rosette à Coëtmioux, un élevage porcin de 4 409 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 28 novembre 2014, par l'EARL DE LA ROSETTE représentée par Monsieur Sébastien NAVIERE, siège social La Rosette, à COETMIEUX en vue d'effectuer à Coëtmioux au lieu-dit La Rosette, la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour un cheptel, après projet de 4 301 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 02 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 17 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'élevage est déjà autorisé et que la demande consiste en une augmentation de la production de porcelets ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification de l'élevage n'est envisagée dans la demande ;

**CONSIDERANT** que les effluents sont en partie gérés par le traitement via le GIE DU VIVARAIS ;

**CONSIDERANT** que la démonstration du plan de gestion des effluents devient conforme à la suite du dépôt des avenants ;

**CONSIDERANT** que le contrôle de l'exploitation réalisé le 08 juin 2015 est conforme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'arrêté préfectoral du 02 mars 2007 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL DE LA ROSETTE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé La Rosette à COETMIEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de 2 614 porcs de emplacements de porcs de production de plus de 30 kg et de 4 301 animaux équivalents (A.E.).

1.2 - Nature des installations :

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement de	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2614	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660	> 450 AE	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	4301	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
COETMIEUX	de porcs	ZA	113, 114 et 117

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou

			Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30 kg)	2614	2614	7670
Porcelets	256	1280	10000
Truies	1395	437	390
Infirmierie Quarantaine	36	36	

- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'éleveur fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 1.2.5. - Alimentation biphase :

1.2.5.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date du présent arrêté.

1.2.5.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans ».

### **ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Une partie des déjections de cet élevage 5 285 m<sup>3</sup>, soit 21 050 unités d'azote sur une totalité de 7 623 m<sup>3</sup> soit 30 364 UN, est prise en charge par le GIE DU VIVARAIS dont l'éleveur est membre.

2.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

2.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement est immédiatement prévenu.

2.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportations du plan d'épandage exploité en propre.

2.5. - Le traitement du lisier est maintenu effectif à compter de la date de l'arrêté modificatif du GIE VIVARAIS ».

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts :**

3.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 1 920 m<sup>3</sup>.

3.2.- Les épandages de lisier bruts doivent être consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation.

### **ARTICLE 4 : Prescription pour les épandages sur céréales :**

L'éleveur dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral

### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :**

L'EARL DE LA ROSETTE est autorisée à prélever 11 000 m<sup>3</sup> annuellement pour le forage existant sur la parcelle ZA 125 et 114 qui doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau brut provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS) :**

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'éleveur doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'éleveur en informe le service des installations classées.

#### **ARTICLE 7 : Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Coëtmieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Coëtmieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

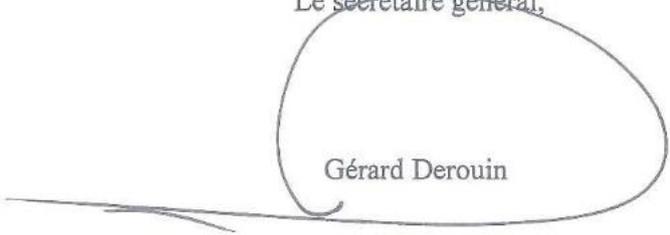
#### **ARTICLE 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Coëtmieux et le directeur départemental

de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

